



Description du point de compétence J2

J1 - Réception de travaux d'amélioration de l'isolation acoustique de bâtiments

Version du 18/12/2025

1. Contexte

Dans le cadre de demandes de subsides pour l'amélioration de l'isolation acoustique des bâtiments résidentiels à proximité de l'aéroport, des personnes agréées peuvent intervenir dans le cadre de la réception des travaux sur demande de l'Administration de l'environnement.

L'activité précitée tombe sous le point de compétence :

- Réception de travaux d'amélioration de l'isolation acoustique de bâtiments (J2).

2. Base légale ou réglementaire du point de compétence

Loi du 23 août 2023 instaurant un régime d'aides en faveur des propriétaires de maisons et de bâtiments d'habitation construits avant le 31 août 1986 en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg et modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit.

Art. 5. Réception des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique

L'administration peut procéder sur place à une réception des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique ou confier l'exécution de celle-ci à une personne agréée. Dans les soixante jours à compter de la date d'entrée auprès de l'administration du rapport d'achèvement visé à l'article 4, paragraphe 4, une date pour la visite des lieux peut être proposée au demandeur.

Dans le cas où une personne agréée est chargée de la réception des travaux, cette personne est différente :

1° de la personne qui a établi le rapport du conseil visé à l'article 3,

2° de la personne qui a signé le rapport d'achèvement visé à l'article 4,

3° des corps de métier chargés de la mise en œuvre des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique visés à l'article 4.

La réception donne lieu à un rapport écrit, dressé et signé par la personne ayant exécuté la réception. Ce rapport contient au moins les informations exigées à l'annexe IV. La personne agréée transmet un exemplaire du rapport de réception, provisoire ou définitif, respectivement au demandeur, au conseiller en acoustique du bâtiment visé à l'article 4, et à l'administration.

La réception est définitive si les travaux d'amélioration de l'isolation acoustique ne donnent pas lieu à des observations concernant des non-conformités. Elle est provisoire si les travaux d'amélioration de l'isolation acoustique donnent lieu à des observations concernant des non-conformités. Dans ce cas, ces observations concernant des non-conformités sont consignées dans un rapport de réception provisoire.

En cas de réception provisoire, les non-conformités constatées sont redressées afin de pouvoir bénéficier des subventions visées aux articles 8 et 9. Le conseiller visé à l'article 3 informe l'administration lorsque les travaux de redressement sont achevés et peut demander la réception définitive.

En cas de réception provisoire, les observations concernant les non-conformités peuvent être complétées par des mesurages expérimentaux.

En cas de réception définitive des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique, le rapport de réception définitive est obligatoire en vue de l'obtention des subventions visées aux articles 8 et 9.

Annexe IV – Exigences et autres critères spécifiques concernant les rapports

Concernant l'article 5 - La réception des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique

Le rapport de réception des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique visé à l'article 5 porte sur l'ensemble des travaux d'amélioration d'isolation acoustique mis en œuvre dans le cadre de la demande d'aides financières afférente et renseigne au moins sur les points suivants :

1° La mise en place effective des éléments de construction figurant dans le rapport d'achèvement des travaux d'isolation acoustique visé à l'article 6 ;

2° les éventuels mesurages expérimentaux exécutés lors de la réception ;

3° les éventuelles observations concernant des non-conformités.

3. Prestations à fournir par la personne agréée

Les exigences minimales concernant les prestations à fournir par la personne agréée sont fixées à l'« Annexe IV - Exigences et autres critères spécifiques concernant les rapports » de la *loi du 23 août 2023 instaurant un régime d'aides en faveur des propriétaires de maisons et de bâtiments d'habitation construits avant le 31 août 1986 en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg et modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit.*

La demande d'agrément pour le point de compétence J2 contient un rapport modèle conformes aux exigences de l'annexe IV.

4. Contenu du rapport à fournir par la personne agréée

Le contenu du rapport à fournir par la personne agréée est précisé dans l'Annexe IV de la loi du 23 août 2023 tel qu'indiqué sous le point 3. ci-dessus.

5. Compétences et/ou formations exigées pour la personne expert

Outre les exigences prévues à l'article 3.1 de la [loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement](#), la personne agréée doit :

- Disposer d'une formation ou expérience professionnelle dans le domaine de l'acoustique du bâtiment ;
- Avoir une formation ou expérience relative au mesurage in situ de l'isolation acoustique des bâtiments et des éléments de construction ;
- Maîtriser le cadre légal et réglementaire luxembourgeois relatif à l'isolation acoustique ;
- Connaître et appliquer les normes techniques acoustiques courantes, notamment l'Annexe II – exigences minimales relatives à l'isolation acoustique ;
- Être capable de réaliser, interpréter et évaluer de manière critique les travaux d'amélioration de l'isolation acoustique par rapport aux exigences légales et techniques ;
- Identifier les non-conformités et proposer des mesures correctives, le cas échéant ;
- Rédiger des rapports clairs, complets et conformes à l'Annexe IV, incluant observations, mesurages expérimentaux et conclusions de réception ;
- Assurer impartialité et indépendance dans l'exécution de la réception, distincte du conseiller ayant établi le rapport initial et des corps de métier exécutant les travaux.